

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2026-114

MODIFICATION DE CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE TRAVAUX PRIVES – RUE DE CHAMP DE VILLE

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le code de la route, notamment l'article R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la délibération municipale 2025 – 133 fixant les tarifs d'occupation du domaine public

Vu la demande de monsieur Dieudonné relative à la mise en place d'un échafaudage sur la voie publique.

Considérant la sécurité des usagers dans le cadre d'un chantier de rénovation de toiture.

ARRETE

Article 1. La circulation des véhicules est interdite, sis 139 rue de Champ de Ville, du 31 août 2026 au 31 octobre 2026, y compris les nuits et weekends.

Article 2. L'installation visée est autorisée à occuper une surface totale de 28 m² dont une partie rue de Champ de Ville.

Article 3. La signalisation réglementaire devra être mise en place au moins 48h à l'avance puis entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4. Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions utiles et nécessaires permettant aux usagers de la dépendance domaniale occupée d'identifier la présence de l'installation visée à l'article 1. Cette signalisation ne devra pas entraver la circulation des usagers de la dépendance domaniale occupée, ni représenter un danger pour ceux-ci.

Article 5. Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 6. L'occupation du domaine public ayant un impact sur la circulation fera l'objet d'une facturation conformément aux tarifs en vigueur.

12 m² x 2 € x 61 jours = 1 464 €

Article 7. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers et devra à cet effet souscrire l'assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge de la bénéficiaire et récupérés par la commune comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9. Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

Article 11. Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Dieudonné, bénéficiaire, pour notification
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée
- Monsieur le Trésorier municipal

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 20 août 2026

Pour le maire et par délégation,



GCCP DA SILVA Guillaume

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.